

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAUX

BOURGES, le 12/01/2024



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOLLORE ENERGIE

31-32 Quai de bion Bouton
92800 Puteaux

Références : VAT 2023-0737
Code AIOT : 0010000556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement BOLLORE ENERGIE implanté 38 Rue du Chardelièvre 36000 Châteauroux. L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE ENERGIE
- 38 Rue du Chardelièvre 36000 Châteauroux
- Code AIOT : 0010000556
- Régime : Déclaration avec contrôle (rubriques 4734-1-c et 1434-1-b)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage et distribution de carburants spécifiques (FOD, GO, GNR) pour véhicules-citernes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale liquides inflammables (site DC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Analyses des effluents en sortie du déboureur-déshuileur	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 1 article 6.4	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 1435	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
8	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet
10	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
11	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	Sans objet
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I article 2.7	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 1434	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet
7	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	Sans objet
9	Suites données au contrôle périodique en cas de NCM	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-59-1	Sans objet
12	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
13	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3	Sans objet
15	Contrôle de la détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et [...]. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. [...]
Constats : Le plan des réseaux d'eaux du site nécessite une mise à jour quant au cheminement des différents types d'effluents ainsi que concernant la situation du « puits perdu » à côté de l'emplacement du débourbeur-déshuileur. Les modifications apportées au plan seront dûment justifiées et les modes de preuve afférents transmis à l'inspection des installations classées.
Observations : <u>L'exploitant a présenté en séance les documents suivants :</u> - le récépissé de déclaration n°96-006 daté du 16 février 1996 donnant acte à la société INTERFUEL (ancien propriétaire) pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures comprenant 3 réservoirs enterrés double enveloppe de 100 m³ chacun (stockage de fuel et gazole), quatre bars de chargement (débit global instantané inférieur à 100 m³/h) ; - le récépissé daté du 10 avril 2002 de changement d'exploitant (remplacement de INTERFUEL par BOLLORE ENERGIE SA) pour l'exploitation des installations implantées au 38 rue Chardelièvre à Chateauroux ; - le récépissé de déclaration en date du 20 décembre 2013 donnant acte à la société BOLLORE ENERGIE SA pour l'installation d'une borne de distribution de liquide inflammable de catégorie C (gasoil) ; - le courrier de demande de bénéfice de l'antériorité daté du 4 mars 2015 et émanant de la société BOLLORE ENERGIE SA pour l'exploitation d'un stockage de carburants au titre de la nouvelle rubrique ICPE 4734 en régime de déclaration (DC 254 tonnes) ; ce courrier confirme par ailleurs que le site reste soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1434-1-b ainsi que pour la rubrique 1435 ; - le rapport d'analyses des effluents de rejets aqueux par EUROFINS daté du 09/03/23 (référence AR-23-W-028254-01). Voir constat n° 16 du présent rapport. - le plan des réseaux d'eau non daté et peu lisible quant au cheminement sur le site de l'eau potable, des eaux usées, des eaux pluviales et de récupération des aires de lavage. Ce plan indique par ailleurs la présence d'un « puits perdu » à côté de l'emplacement du débourbeur-déshuileur, toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve si ce puits existe toujours, s'il est connecté au réseau d'eaux pluviales de ville et de confirmer que par ce dernier ne transitent que des eaux non susceptibles d'être polluées. Un point de situation complet nécessite d'être fait sur ce « puits perdu » avec transmission des modes de preuves adéquats. In fine, il sera attendu de la part de l'exploitant une mise à jour du plan des réseaux d'eau de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
onstats : Pas de non-respect constaté.
Observations : <u>L'exploitant a présenté en séance un état des stocks (en date du 12/12 - 9h16) des quantités de carburants en présence dans ses réservoirs double enveloppe enterrés :</u> - Réservoir de capacité maximale 100 m ³ de GNR = 43 107 litres (cuve n°1) - Réservoir de capacité maximale 100 m ³ de FOD) = 44 107 litres (cuve n°2) - Réservoir compartimenté de capacité maximale 60 m ³ FOD + 40 m ³ GO : 2169 litres (cuve n°3) + 23274 litres (cuve n°4). Lecture faite de ces informations sur le synoptique numérique INSITE360 (report de la jauge de niveau électronique de chaque cuve). Présentation également en séance par l'exploitant d'un plan général des stockages enterrés. Sur le terrain, il a été constaté : - l'absence de stockage de liquides inflammables en réservoir fusible ; - à l'aide d'une jauge manuelle insérée à l'intérieur des cuves n°3 et 4, la cohérence des quantités stockées dans les réservoirs avec l'état des stocks enregistré précédemment (utilisation également d'une table de correspondance pour faire correspondre les indications données par la jauge manuelle aux volumes associés). Pas d'observation à formuler. - la présence dans un contenant GRV plastique d'un additif pour carburant (pas de propriété inflammable).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4734
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : <u>L'exploitant a indiqué en séance disposer sur son site des installations suivantes dédiées au stockage de liquides inflammables :</u> - 1 réservoir enterré de capacité maximale 100 m³ de GNR ; - 1 réservoir de capacité maximale 100 m³ de FOD ; - 1 réservoir compartimenté de capacité maximale 60 m³ FOD + 40 m³ GO. D'après ces informations et des masses volumiques considérées pour les produits stockés, le volume total de carburants susceptibles d'être stockés est de l'ordre de 254 tonnes. De fait, le site est bien soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 4734 (puisque volume total de carburants compris entre 250 et 1000 tonnes selon nomenclature).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 1435
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ : E 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : DC
Constats : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet le fait de ne plus être soumis en régime de déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1435 (station-service) de la nomenclature ICPE. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées en mode de preuve le courrier d'information adressé à la préfecture pour notifier son changement de régime administratif au titre de la rubrique 1435.
Observations : L'exploitant dispose à l'entrée de son site d'une pompe de station-service délivrant du gasoil à l'usage de professionnels tels que des taxis, PME... Dans la mesure où les volumes de GO vendus annuellement à la pompe sont inférieurs à 500 m³, l'installation n'est donc plus soumise à déclaration sous la rubrique ICPE 1435. En effet, les volumes distribués dans les années précédentes étaient les suivantes : - 2018 : 302 m³ ; - 2019 : 276 m³ ; - 2021 : 223 m³ ; 2022 : 167 m³. L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet ce changement de situation administrative pour la rubrique 1435, sinon il est redevable de la réalisation d'un contrôle périodique quinquennal pour l'exploitation de sa station-service (ce qu'il n'a pas fait à ce jour).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 1434

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 1434
description contrôlée : Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h : Régime d'Autorisation b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h Régime de Déclaration avec contrôle périodique (DC) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation : Régime d'Autorisation
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant dispose sur ces installations de 4 groupes de pompage : deux de 60 m ³ /h pour le FOD (associées aux cuves n°2 et 3) , un de 60 m ³ /h pour le GNR, un de 60 m ³ /h pour le GO. Deux pompes étaient susceptibles de fonctionner en même temps. Afin de s'assurer de respecter le seuil maximum en débit horaire (100 m ³ /h) et ainsi de rester en régime de déclaration au titre de la rubrique 1434-1-b, l'exploitant a fait installer en juillet 2021 (suite aux constats formulés dans son rapport périodique n°STR-2020-594A du 25/07/20 par SARL ICC) un système d'asservissement sur ces 4 pompes de remplissage afin de ne faire fonctionner qu'une seule pompe à la fois pour le remplissage ou la distribution de carburants. Consultation en séance de la facture n°210417 datée du 30 juin 2021 et relative à l'installation (par le prestataire SLEE Électricité du Bâtiment) d'un asservissement sur les pompes de remplissage sur le site rue de Chardelièvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : <u>Consultation en séance des derniers rapports de contrôle périodique réalisés sur les installations soumises à déclaration au titre des rubriques 1434-1-b et 4734-1-c de la nomenclature ICPE :</u> - Rapport 1434 référencé n°STR-2020-594A du 25/07/20 (par SARL ICC Agence des Auxons) ; - Rapport 4734 référencé n°STR-2020-595 du 10/08/2020 (par SARL ICC Agence des Auxons) ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité
Prescription contrôlée : Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les derniers rapports de contrôle périodique pour les installations soumises aux rubriques 1434 et 4734 de la nomenclature ICPE datent de juillet et août 2020. Les précédents contrôles dataient de 2015. La périodicité de contrôle quinquennale est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : L'exploitant n'a pas mené les actions correctives nécessaires pour traiter les non-conformités (non majeures) relevées lors du dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 1434. Il ne dispose toujours pas de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et doit s'assurer du bon affichage des consignes de sécurité sur les éventuelles incompatibilités possibles entre produits ainsi que sur les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Il transmettra à l'inspection les modes de preuve de réalisation des actions correctives associées.
Observations : Le dernier rapport de contrôle périodique daté du 10/08/2020 pour les installations 4734 ne liste aucune non-conformité. En revanche, le dernier rapport de contrôle périodique daté du 25/07/20 pour les installations 1434 liste les non-conformités (non-majeures) suivantes : - Non affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel concernant les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles et concernant les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - Non présentation de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué en séance ne pas utiliser de produits incompatibles (types oxydants forts, acides forts, bases fortes, halogènes) avec les hydrocarbures stockés sur place. Toutefois, dans la mesure où les fiches de données de sécurité des carburants stockés définissent des dispositions à respecter en matière d'incompatibilité entre produits, il faut les afficher. L'exploitant devra donc se conformer aux attendus. Il s'assurera également du bon affichage des consignes sur les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie même si ces moyens sont bien visibles au niveau de l'aire de remplissage. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité pour le décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce document est d'autant plus important que les derniers résultats d'analyses réalisées en février 2023 en sortie du décanteur ne sont pas satisfaisants et peuvent témoigner d'une inefficacité de l'équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Suites données au contrôle périodique en cas de NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le dernier rapport de contrôle périodique daté du 10/08/2020 pour les installations 4734 ne liste aucune non-conformité majeure (NCM). Le dernier rapport de contrôle périodique daté du 25/07/20 pour les installations 1434 liste une seule non-conformité majeure : - Le débit horaire équivalent de l'installation est supérieur (120 m3/h) à la valeur supérieure du régime déclaratif de la rubrique n°1434-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Concernant cette NCM, l'exploitant a mené les actions correctives nécessaires en faisant installer en juillet 2021 un système d'asservissement sur ces 4 pompes de remplissage afin de ne faire fonctionner qu'une seule pompe à la fois pour le remplissage ou la distribution de carburants et ainsi s'assurer de respecter le seuil maximum en débit horaire (100 m3/h) et rester en régime de déclaration au titre de la rubrique 1434-1-b. Consultation en séance de la facture n°210417 datée du 30 juin 2021 et relative à l'installation (par le prestataire SLEE Électricité du Bâtiment) d'un asservissement sur les pompes de remplissage sur le site rue de Chardelièvre. Le rapport de contrôle complémentaire en date du 08/10/21 conclut à la levée des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 21/07/20. La NCM a été soldée dans le délai imparti.

N° 10 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : La consigne relative aux moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction incendie n'est pas en adéquation avec les moyens réellement disponibles sur site en cas de sinistre. L'exploitant doit mettre à jour cette consigne en spécifiant les moyens adaptés à la configuration du site pour tenir les eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant n'a pas présenté la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.
Observations : Sur le terrain, il a pu être vérifié la présence de : - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence, - la procédure de permis de feu, - la consigne d'interdiction d'amener du feu ; - d'un bouton d'arrêt d'urgence au niveau de l'aire de remplissage (mais pas de procédure associée) ;
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'exploitant doit apporter les modes de preuve de la suffisance du dispositif d'obturation automatique intégré au séparateur pour retenir les volumes d'eau d'extinction susceptibles d'être générés (capacité retenue à justifier, bon fonctionnement à éprouver). Le cas échéant, l'exploitant étudiera l'opportunité de compléter ce système par des barrières anti-pollution ou des obturateurs souples complémentaires (à définir) dont le positionnement devra être adapté et justifié. Ces modalités seront clairement formalisées dans la consigne (à mettre à jour) relative aux moyens à déployer et aux manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction incendie. Le personnel apte à déployer ces moyens devra être également nommé désigné et formé à leur mise en œuvre.
Observations : En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient canalisées vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures qui est équipé d'un dispositif d'obturation automatique afin d'éviter tout rejet vers le milieu naturel. L'exploitant ne dispose pas de justificatif de la conformité du décanteur-séparateur d'hydrocarbures permettant d'attester du bon fonctionnement du dispositif d'obturation et de la capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : <u>Consultation en séance de :</u> - la liste d'émargement du personnel de l'entreprise (6 employés au total dont 4 chauffeurs et 2 administratifs) ayant suivi la formation « Équipier de première intervention » dispensée le 28 juin 2023 par SI2P GN Centre Ouest ; - les attestations de fin de formation de ces 6 employés actant des compétences acquises dans le cadre de cette formation (être capable d'agir face à un départ de feu + être capable de manipuler un extincteur sur un feu réel). Le chef d'Agence partageant son temps entre le site de Bourges et celui de Châteauroux a, quant à lui, suivi la formation le 21 juin 2023 avec les employés de l'autre site. Chaque nouvel employé reçoit par ailleurs dès son embauche une sensibilisation aux risques chimiques. Les chauffeurs quant à eux disposent des habilitations nécessaires pour le transport de matières dangereuses (CACES, ADR...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) de l'ensemble des carburants stockés en réservoirs enterrés sur son site ainsi que celle de l'additif (non inflammable) pour carburant stocké en GRV. Ces documents ont été consultés en séance. Les FDS sont conformes au règlement CLP en vigueur ainsi qu'au règlement REACH n°1907/2006 version du 6 mars 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la justification du solde des écarts relevés lors du dernier rapport de vérification des installations électriques ainsi que le dernier compte rendu Q18 permettant de conclure sur le niveau ou l'absence de risque d'incendie ou d'explosion présentés par les installations électriques du site.
Observations : Consultation en séance des documents : - Rapport APAVE de vérification des installations électriques daté du 30/06/2023 (référéncé 220780.18.60.23.L.001.ELAR001). Ce rapport précise que la continuité à la terre de certains d'appareils d'éclairage n'a pu être vérifiée et préconise la réalisation des compléments nécessaires. - Devis n°23120026 daté du 8 décembre 2023 et réalisé auprès du prestataire SLEE Electricité du Bâtiment pour traiter les écarts relevés dans le rapport APAVE 220780.18.60. Il n'a pas pu être présenté en séance le compte-rendu Q18 permettant de conclure si les installations électriques peuvent présenter des risques d'explosion et d'incendie compte tenu de l'absence de certaines vérifications faites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Contrôle de la détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. [...] [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : <u>Consultation en séance des rapports de contrôle des systèmes de détection de fuite réalisés par le prestataire ICC en date du 11/01/20 sur les réservoirs enterrés double paroi :</u> - Rapport n°STR-2020-013 pour Cuve n°1 (GNR) : Conforme. - Rapport n°STR-2020-014 pour Cuve n°2 (FOD) : Conforme. - Rapport n°STR-2020-015 pour Cuve n°3 et 4 (FOD et GO) : Conforme. L'ensemble des rapports attestent du bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite des cuves en fonctionnement sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Analyses des effluents en sortie du débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 1 article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'analyses
Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : - pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » E et aux normes de référence) : 5,5-8,5 ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l ; - DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ; - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; [...]
Constats : Les dernières analyses menées en 2023 en sortie du décanteur-séparateur ne respectent pas les valeurs limites d'émissions requises en matière de DCO et DBO5. L'exploitant devra par ailleurs se positionner quant au respect de la VLE en hydrocarbures au regard du flux d'eaux résiduaires journalier rejeté. L'exploitant mènera les actions correctives nécessaires afin de retrouver des résultats satisfaisants avant rejet et explicitera ces actions à l'inspection des installations classées (accompagné d'un échéancier).
Observations : Consultation en séance du rapport n° AR-23-W-028254-01 du 09/03/23 par EUROFINs d'analyses des eaux résiduaires en sortie du décanteur-séparateur (campagne de prélèvement menée le 27/02/23). Les résultats sont les suivants et mettent en évidence certains dépassements des valeurs limites d'émission requises : - DCO : 998 mg O2/L (>300 mg O2/L) ; - DBO5 : 101 mg/L (>101 mg O2/L) ; - MES : 64 mg/L (<100 mg/L). - IHC : 120 mg/L. Consultation en séance du Récépissé Trackdéchets pour la prise en charge des déchets issus du séparateur à hydrocarbures du site (2 tonnes ; code déchets 13 05 08*) n°BSD-20230111-SK8S8PSCA (S0313 – 12 186750.1.1–1). L'ensemble des parties du BSD est correctement renseigné. Pas d'observation. Le nettoyage du décanteur a été réalisé fin janvier 2023 et la campagne d'analyses des eaux résiduaires fin février 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours